ID: 035-213502388-20230710-D_2023_1539-AR



DÉCISION DE LA MAIRE - 2023-1539

DFCP/SBC (SC) - 2023-16 - Deuxième domaine - Tarifs saison 2023/2024 -Culture - Archives municipales - Prix de vente de reproductions de documents et réutilisation des informations publiques produites et reçues par les Archives municipales - Divers tarifs de vente

La Maire de Rennes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 0098 du 10 juillet 2020 autorisant la Maire pour la durée de son mandat à prendre toutes décisions afférentes aux matières déléguées et l'arrêté n° 2023-1759 du 9 mars 2023 portant délégations de fonctions de la Maire aux Adjoints et Conseillers municipaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er octobre 2001 relatif aux conditions de fixation et de détermination du montant des frais de copie d'un document administratif;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 0136 du 15 mai 2023 fixant les orientations tarifaires pour la saison 2023/2024;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 0180 du 24 juin 2019 fixant la politique de diffusion et de réutilisation des Archives de Rennes;

Décide:

Article 1: Reproductions sur papier (photocopies et impressions)

Les frais de reproduction sur papier de documents d'archives que les Archives municipales exécutent à la demande du public, sont fixés comme suit au 1er septembre 2023:

Format	Tarif
Format A4 noir et blanc, l'unité	0,18 €
Format A4 couleur, l'unité	0,50 €
Format A3 noir et blanc, l'unité	0,50 €
Format A3 couleur, l'unité	1,00€
Format > A3, le mètre carré	5,00 €

Article 2: Reproductions numériques

Les frais de reproduction sur support numérique de documents d'archives originaux que les Archives municipales exécutent à la demande du public, sont fixés comme suit au 1er septembre 2023:

Affiché le

ID: 035-213502388-20230710-D_2023_1539-AR

Format	Tarif
Formats A4 et A3 :	1
– De 1 à 10 vues	4,00 € (forfait)
- Au-delà de 10 vues	0,60 € / vue supplémentaire
Formats > A3	5,00 € / fichier

Article 3: Recherches par correspondance

Les demandes de reproduction de document par correspondance doivent être précises.

Pour toute demande s'ajoutent les frais de reproduction papier ou numérique et les frais d'envoi.

Article 4: Frais d'envoi et de fourniture

Les frais d'envoi postaux et par télécopie sont fixés à 3,00 € par envoi.

L'envoi par courriel ou via une plateforme sécurisée de transmission est gratuit.

Dans le cadre d'une demande de fourniture massive de reproductions numériques, l'usager doit fournir un support de stockage amovible vierge d'une taille suffisante pour que les Archives puissent y déposer les documents dans les meilleurs délais.

Article 5 : Exonérations (sur présentation d'un justificatif)

Les étudiants, les bénéficiaires de la carte Sortir, les donateurs et leurs ayants droit (pour les documents du fonds donné), les personnes mandatées par la Ville de Rennes et Rennes Métropole, les services d'archives, les enseignants dans le cadre d'un projet pédagogique ainsi que les partenaires de projet de valorisation et de médiation sont exonérés des frais de reproduction des documents d'archives sur supports papier ou numérique et des frais d'envoi de ces copies.

Article 6 : Réutilisation des informations publiques

Toute réutilisation des informations publiques est libre et gratuite sous réserve du respect :

- de l'intégrité des informations (interdiction de les modifier);
- des droits d'auteur et du droit à l'image éventuellement attachés au document ;
- de la loi informatique et libertés en cas de données à caractère personnel.

Toute réutilisation est libre et tacite dans le cadre familial ou pédagogique

Article 7: Mise à disposition de locaux

Une salle de réunion des Archives nommée salle Languedoc est mise à disposition gracieusement pour les associations et institutions du secteur patrimonial et culturel, du lundi au vendredi, de 8h30 à 18h, priorité étant donnée aux activités des Archives de Rennes.

Envoyé en préfecture le 11/07/2023 Reçu en préfecture le 11/07/2023

Affiché le

ID: 035-213502388-20230710-D_2023_1539-AR

Article 8: Imputation budgétaire

Les recettes correspondantes sont constatées au budget de l'article 7088 de la sousfonction 315.

À Rennes.

Notifié le : 13 juillet 2023

Notifié à :

Pour la Maire, L'Adjointe déléguée aux finances et à l'administration générale Nadège NOISETTE

NOTA – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 Rennes Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité rendant la présente décision opposable. Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ce recours gracieux ou hiérarchique maintient le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de la décision concernée.

Signé par : Nadège NOISETTE Date : 10/07/2023 Qualité : Elue Nadège NOISETTE 8ème adjointe déléguée aux Finances et à I Administration Générale